

FICHE D'INFORMATION STANDARDISÉE EUROPÉENNE RELATIVE AUX CONTRATS DE CRÉDIT IMMOBILIER

Ce document a été établi le 04/11/2022 pour MME CORALIE JACQUES né(e) DUBREUIL, M SEBASTIEN JACQUES.

Ce document a été établi sur la base des informations que vous avez fournies à ce stade et des conditions en vigueur sur le marché financier.

Les informations ci-dessous restent valables jusqu'au 03/12/2022. Au-delà de cette date, elles sont susceptibles de changer en fonction de l'évolution du marché.

1. Prêteur

BANQUE POPULAIRE OCCITANE
33-43 Av Georges Pompidou
31130 BALMA

2. Principales caractéristiques du prêt

Prêt immobilier Classique n° 08905288

Montant et monnaie du prêt à accorder : 158 600,00 EUR
Durée du prêt : 300 mois
Type de prêt : Amortissable hypothécaire différé
Type de taux débiteur applicable : Fixe
Montant total à rembourser : 229 852,22 EUR

Cela signifie que vous rembourserez 1,45 EUR pour chaque Euro emprunté.

Garantie(s) :

**Nous attirons votre attention sur le fait que votre prêt est garanti par un(e) HLS de prêteur de deniers.
Nous attirons votre attention sur le fait que votre prêt est garanti par un(e) HYPOTHEQUE.**

PTZ n° 08905289

Montant et monnaie du prêt à accorder : 56 000,00 EUR
Durée du prêt : 240 mois
Type de prêt : Amortissable réglementé hypothécaire différé
Type de taux débiteur applicable : Fixe
Montant total à rembourser : 64 255,34 EUR

Cela signifie que vous rembourserez 1,15 EUR pour chaque Euro emprunté.

Garantie(s) :

Nous attirons votre attention sur le fait que votre prêt est garanti par un(e) HLS de prêteur de deniers.

3. Taux d'intérêt et autres frais

Le taux annuel effectif global (TAEG) est le coût total du prêt exprimé en pourcentage annuel. Le TAEG est indiqué pour vous aider à comparer différentes offres.

Prêt immobilier Classique n° 08905288

Le TAEG applicable à votre prêt est de 2,620 %.

Il comprend :

- Période 1 de 6 mois, taux débiteur fixe : 1,930 %
- Période 2 de 54 mois, taux débiteur fixe : 1,930 %
- Période 3 de 180 mois, taux débiteur fixe : 1,930 %
- Période 4 de 60 mois, taux débiteur fixe : 1,930 %

Le TAEG est calculé pour une utilisation totale et en une seule fois du montant du prêt.

- Frais à payer de manière non récurrente :

- Vous devrez acquitter des frais pour inscrire Hyp Légale de Prêteur de Deniers : 832,00 EUR
- Vous devrez acquitter des frais pour inscrire HYPOTHEQUE : 777,42 EUR
- Frais d'expertise : 182,47 EUR dus .

- Frais à payer régulièrement et inclus dans les versements :

- Assurance emprunteur calculée sur le capital restant dû : cotisation périodique moyenne de 50,39 EUR par mois à Cnp Assurance - Bpce Vie (cotisation périodique minimale : 0,54 EUR; cotisation périodique maximale: 88,55 EUR - se reporter au tableau d'amortissement joint à l'offre de crédit(s) pour connaître le montant des cotisations périodiques).

Sur la quotité d'assurance retenue par l'Emprunteur, seule la part d'assurance obligatoire est prise en compte dans le calcul du TAEG (se reporter à l'offre de crédit(s) pour connaître la répartition entre la part obligatoire et la part facultative des frais d'assurances).

- Frais à payer régulièrement et non inclus dans les versements :

- Assurance emprunteur : Le montant de la prime d'assurance BPCE VIE est calculé sur le capital initial. Veuillez-vous reporter à l'échéancier prévisionnel remis par l'entreprise d'assurance.

Veuillez vous assurer que vous avez pris connaissance de tous les frais et taxes annexes liés à votre prêt.

PTZ n° 08905289

Le TAEG applicable à votre prêt est de 0,640 %.

Il comprend :

- Période 1 de 60 mois, taux débiteur fixe : 0,000 %
- Période 2 de 180 mois, taux débiteur fixe : 0,000 %

Le TAEG est calculé pour une utilisation totale et en une seule fois du montant du prêt.

- Frais à payer de manière non récurrente :

- Vous devrez acquitter des frais pour inscrire Hyp Légale de Prêteur de Deniers : 568,58 EUR
- Frais d'expertise : 67,53 EUR dus .

- Frais à payer régulièrement et inclus dans les versements :

- Assurance emprunteur calculée sur le capital restant dû : cotisation périodique moyenne de 19,61 EUR par mois à Cnp Assurance - Bpce Vie (cotisation périodique minimale : 0,17 EUR; cotisation périodique maximale: 31,27 EUR - se reporter au tableau d'amortissement joint à l'offre de crédit(s) pour connaître le montant des cotisations périodiques).

Sur la quotité d'assurance retenue par l'Emprunteur, seule la part d'assurance obligatoire est prise en compte dans le calcul du TAEG (se reporter à l'offre de crédit(s) pour connaître la répartition entre la part obligatoire et la part facultative des frais d'assurances).

- Frais à payer régulièrement et non inclus dans les versements :

- Assurance emprunteur : Le montant de la prime d'assurance BPCE VIE est calculé sur le capital initial. Veuillez-vous reporter à l'échéancier prévisionnel remis par l'entreprise d'assurance.

Veuillez vous assurer que vous avez pris connaissance de tous les frais et taxes annexes liés à votre prêt.

4. Nombre et périodicité des versements

Prêt immobilier Classique n° 08905288

Périodicité des versements : mensuelle

Nombre de versements pour la periode 1: 6
Nombre de versements pour la periode 2: 54
Nombre de versements pour la periode 3: 180
Nombre de versements pour la periode 4: 60

PTZ n° 08905289

Périodicité des versements : mensuelle
Nombre de versements pour la periode 1: 60
Nombre de versements pour la periode 2: 180

5. Montant de chaque versement

Prêt immobilier Classique n° 08905288

- Période 1 de 6 mois, montant : 343,63 EUR
- Période 2 de 54 mois, montant : 910,00 EUR
- Période 3 de 180 mois, montant : 600,00 EUR
- Période 4 de 60 mois, montant : 967,69 EUR

Vos revenus peuvent fluctuer. Veuillez-vous assurer que vous pourrez toujours faire face à vos versements mensuels dans le cas où vos revenus diminueraient.

PTZ n° 08905289

- Période 1 de 60 mois dont le montant varie à chaque versement. A titre indicatif, le montant initial du versement est : 31,27 EUR (se reporter au tableau d'amortissement pour connaître le montant précis de chaque versement).
- Période 2 de 180 mois dont le montant varie à chaque versement. A titre indicatif, le montant initial du versement est : 342,38 EUR (se reporter au tableau d'amortissement pour connaître le montant précis de chaque versement).

Vos revenus peuvent fluctuer. Veuillez-vous assurer que vous pourrez toujours faire face à vos versements mensuels dans le cas où vos revenus diminueraient.

6. Échéancier indicatif

Prêt immobilier Classique n° 08905288

Cet échéancier montre le montant à verser tous les mois.

Les versements (colonne n° 2) correspondent à la somme des intérêts à payer (colonne n° 3), le cas échéant, du capital payé (colonne n°5), et, le cas échéant, des autres frais (colonne n° 4).

Les frais de la colonne «autres frais» sont les suivants: frais d'assurance et commissions. Le capital restant dû (colonne n° 6) est le montant restant à rembourser après chaque versement.

Echéance	Montant du versement	Intérêts à payer par versement	Autres frais inclus dans le versement	Capital remboursé par versement	Capital restant dû après chaque versement
1	343,63	255,08	88,55	0,00	158 600,00
2	343,63	255,08	88,55	0,00	158 600,00
3	343,63	255,08	88,55	0,00	158 600,00
4	343,63	255,08	88,55	0,00	158 600,00
5	343,63	255,08	88,55	0,00	158 600,00
6	343,63	255,08	88,55	0,00	158 600,00
7	910,00	255,08	88,55	566,37	158 033,63
8	910,00	254,17	88,24	567,59	157 466,04
9	910,00	253,26	87,92	568,82	156 897,22
10	910,00	252,34	87,60	570,06	156 327,16
11	910,00	251,43	87,28	571,29	155 755,87
12	910,00	250,51	86,96	572,53	155 183,34
Total sur l'année n°1	7 521,78	3 047,27	1 057,85	3 416,66	155 183,34
Total sur l'année n°2	10 920,00	2 933,68	1 018,43	6 967,89	148 215,45
Total sur l'année n°3	10 920,00	2 797,60	971,18	7 151,22	141 064,23
Total sur l'année n°4	10 920,00	2 657,92	922,71	7 339,37	133 724,86
Total sur l'année n°5	10 920,00	2 514,57	872,92	7 532,51	126 192,35
Total sur l'année n°6	7 200,00	2 400,60	833,38	3 966,02	122 226,33
Total sur l'année n°7	7 200,00	2 323,14	806,45	4 070,41	118 155,92
Total sur l'année n°8	7 200,00	2 243,63	778,88	4 177,49	113 978,43
Total sur l'année n°9	7 200,00	2 162,04	750,57	4 287,39	109 691,04
Total sur l'année n°10	7 200,00	2 078,29	721,47	4 400,24	105 290,80
Total sur l'année n°11	7 200,00	1 992,33	691,62	4 516,05	100 774,75
Total sur l'année n°12	7 200,00	1 904,15	661,03	4 634,82	96 139,93
Total sur l'année n°13	7 200,00	1 813,63	629,61	4 756,76	91 383,17
Total sur l'année n°14	7 200,00	1 720,70	597,35	4 881,95	86 501,22
Total sur l'année n°15	7 200,00	1 625,35	564,25	5 010,40	81 490,82
Total sur l'année n°16	7 200,00	1 527,49	530,26	5 142,25	76 348,57

Echéance	Montant du versement	Intérêts à payer par versement	Autres frais inclus dans le versement	Capital remboursé par versement	Capital restant dû après chaque versement
Total sur l'année n°17	7 200,00	1 427,06	495,41	5 277,53	71 071,04
Total sur l'année n°18	7 200,00	1 323,98	459,61	5 416,41	65 654,63
Total sur l'année n°19	7 200,00	1 218,19	422,92	5 558,89	60 095,74
Total sur l'année n°20	7 200,00	1 109,60	385,20	5 705,20	54 390,54
Total sur l'année n°21	11 612,28	958,87	332,87	10 320,54	44 070,00
Total sur l'année n°22	11 612,28	757,29	262,89	10 592,10	33 477,90
Total sur l'année n°23	11 612,28	550,41	191,06	10 870,81	22 607,09
Total sur l'année n°24	11 612,28	338,10	117,38	11 156,80	11 450,29
Total sur l'année n°25	11 612,19	120,18	41,72	11 450,29	0,00
TOTAUX	217 263,09	43 546,07	15 117,02	158 600,00	

PTZ n° 08905289

Cet échancier montre le montant à verser tous les mois.

Les versements (colonne n° 2) correspondent à la somme des intérêts à payer (colonne n° 3), le cas échéant, du capital payé (colonne n°5), et, le cas échéant, des autres frais (colonne n° 4).

Les frais de la colonne «autres frais» sont les suivants: frais d'assurance et commissions. Le capital restant dû (colonne n° 6) est le montant restant à rembourser après chaque versement.

Echéance	Montant du versement	Intérêts à payer par versement	Autres frais inclus dans le versement	Capital remboursé par versement	Capital restant dû après chaque versement
1	31,27	0,00	31,27	0,00	56 000,00
2	31,27	0,00	31,27	0,00	56 000,00
3	31,27	0,00	31,27	0,00	56 000,00
4	31,27	0,00	31,27	0,00	56 000,00
5	31,27	0,00	31,27	0,00	56 000,00
6	31,27	0,00	31,27	0,00	56 000,00
7	31,27	0,00	31,27	0,00	56 000,00
8	31,27	0,00	31,27	0,00	56 000,00
9	31,27	0,00	31,27	0,00	56 000,00
10	31,27	0,00	31,27	0,00	56 000,00
11	31,27	0,00	31,27	0,00	56 000,00
12	31,27	0,00	31,27	0,00	56 000,00
Total sur l'année n°1	375,24	0,00	375,24	0,00	56 000,00
Total sur l'année n°2	375,24	0,00	375,24	0,00	56 000,00
Total sur l'année n°3	375,24	0,00	375,24	0,00	56 000,00
Total sur l'année n°4	375,24	0,00	375,24	0,00	56 000,00
Total sur l'année n°5	375,24	0,00	375,24	0,00	56 000,00

Echéance	Montant du versement	Intérêts à payer par versement	Autres frais inclus dans le versement	Capital remboursé par versement	Capital restant dû après chaque versement
Total sur l'année n°6	4 097,06	0,00	363,74	3 733,32	52 266,68
Total sur l'année n°7	4 072,04	0,00	338,72	3 733,32	48 533,36
Total sur l'année n°8	4 047,03	0,00	313,71	3 733,32	44 800,04
Total sur l'année n°9	4 022,01	0,00	288,69	3 733,32	41 066,72
Total sur l'année n°10	3 997,01	0,00	263,69	3 733,32	37 333,40
Total sur l'année n°11	3 971,98	0,00	238,66	3 733,32	33 600,08
Total sur l'année n°12	3 946,98	0,00	213,66	3 733,32	29 866,76
Total sur l'année n°13	3 921,96	0,00	188,64	3 733,32	26 133,44
Total sur l'année n°14	3 896,95	0,00	163,63	3 733,32	22 400,12
Total sur l'année n°15	3 871,94	0,00	138,62	3 733,32	18 666,80
Total sur l'année n°16	3 846,92	0,00	113,60	3 733,32	14 933,48
Total sur l'année n°17	3 821,91	0,00	88,59	3 733,32	11 200,16
Total sur l'année n°18	3 796,89	0,00	63,57	3 733,32	7 466,84
Total sur l'année n°19	3 771,89	0,00	38,57	3 733,32	3 733,52
Total sur l'année n°20	3 747,06	0,00	13,54	3 733,52	0,00
TOTAUX	60 705,83	0,00	4 705,83	56 000,00	

7. Obligations supplémentaires

Souscription d'une assurance emprunteur auprès d'une entreprise d'assurance indiquée par le prêteur. L'emprunteur peut souscrire auprès de l'assureur de son choix une assurance dans les conditions de l'article L.313-28 et suivant du code de la consommation, dès lors que ce contrat présente un niveau de garantie équivalent au contrat d'assurance de groupe proposé par le Prêteur.

Veillez prendre note des conséquences éventuelles d'une suppression ultérieure de l'un des services auxiliaires liés au prêt à la rubrique « non-respect des engagements liés au prêt : conséquences pour l'emprunteur ».

8. Remboursement anticipé

L'Emprunteur pourra lors de chaque échéance, rembourser par anticipation les prêts de la présente offre, en totalité ou pour un montant supérieur à 10 pour cent du montant initial du prêt.

Si le remboursement anticipé est partiel, l'amortissement du(des) prêt(s) soit se poursuivra sur la même durée (le montant de chaque échéance étant réduit à due concurrence), soit se fera sur une durée inférieure à celle prévue initialement (le montant de chaque échéance étant inchangé) en en faisant la demande par écrit.

Un nouveau tableau d'amortissement sera communiqué à l'Emprunteur.

Lors de tout remboursement anticipé la Banque percevra une indemnité dont le montant ne peut excéder la valeur d'un semestre d'intérêt sur le capital remboursé au taux moyen du(des) prêt(s), sans pouvoir dépasser 3% du capital restant dû avant le remboursement. Dans le cas où le présent contrat est assorti de taux d'intérêt différents selon les périodes de remboursement, l'indemnité sera majorée de la somme permettant d'assurer à la Banque, sur la durée courue depuis l'origine, le taux moyen prévu lors de l'octroi du (des) prêt(s).

Cette indemnité ne sera pas perçue dans les cas suivants :

- . s'il s'agit d'un prêt relais,
- . s'il s'agit d'un prêt à taux zéro,
- . lorsque le remboursement est motivé par la vente du bien immobilier faisant suite à un changement du lieu d'activité professionnelle de l'Emprunteur ou de son conjoint, par le décès ou par la cessation forcée de l'activité professionnelle de ces derniers.

Afin de pouvoir bénéficier de cette exonération légale de l'indemnité de remboursement par anticipation, l'Emprunteur devra fournir à la Banque les justificatifs attestant de leur situation au regard des dispositions de l'article L. 312-21 du code de la consommation.

Prêt immobilier Classique n° 08905288

Si vous décidez de rembourser ce prêt par anticipation, veuillez nous contacter pour établir le montant exact des frais de sortie à ce moment-là.

PTZ n° 08905289

Dans l'hypothèse d'un remboursement anticipé, partiel ou total du prêt, à l'initiative de l'emprunteur, aucune indemnité n'est demandée par le Prêteur.

En cas de remboursement anticipé total ou partiel à l'initiative de l'emprunteur intervenant avant le cinquième anniversaire de la signature de l'offre de prêt, ce remboursement est réparti au prorata du capital restant dû entre le PTZ et les autres prêts concourant au financement de l'opération gérés par le Prêteur, sauf demande expresse de l'emprunteur.

Au-delà du cinquième anniversaire, le remboursement du PTZ ne peut en aucun cas intervenir avant le remboursement anticipé total des autres prêts sauf demande expresse de l'emprunteur.

En cas de demande expresse de l'emprunteur, le remboursement est réparti au libre choix de l'emprunteur.

Si vous décidez de rembourser ce prêt par anticipation, veuillez nous contacter pour établir le montant exact des frais de sortie à ce moment-là.

Par dérogation, votre offre de prêt peut prévoir des conditions plus favorables.

9. Caractéristiques variables

Prêt immobilier Classique n° 08905288

Vous n'avez pas la possibilité de transférer ce(s) prêt(s) à un autre prêteur ni sur un autre bien.

PTZ n° 08905289

Vous avez la possibilité de transférer ce prêt sur un autre bien avec l'accord préalable du prêteur.

Le bénéficiaire du PTZ peut conserver le bénéfice de celui-ci, sous la forme d'un transfert du capital restant dû, en cas d'acquisition ou de construction d'une nouvelle résidence principale. Au cours des six années suivant la date de versement du prêt, la nouvelle résidence principale doit respecter les conditions du PTZ en vigueur à la demande du transfert. Le Prêteur demeure libre de refuser un tel transfert s'il a pour effet de dégrader significativement le niveau de garantie dont il dispose (Article R 31-10-6- 6° du CCH).

10. Autres droits de l'emprunteur

Vous disposez d'un délai de réflexion de dix jours à compter de la réception de votre offre de crédit pour réfléchir avant de vous engager à contracter ce(s) prêt(s). Vous ne pourrez pas l'accepter avant la fin de ce délai de dix jours.

Si cette offre vous a été proposée à distance dans les conditions définies par la réglementation, vous êtes informé de l'absence d'un droit à rétractation.

11. Réclamations

En cas de difficultés, l'Emprunteur peut obtenir du Prêteur toutes les informations souhaitées, formuler auprès de lui toute réclamation et, en cas de difficultés persistantes, saisir par écrit le Service Relations Clients qui s'efforce de trouver avec lui une solution.

La saisine du Service Relations Clients est effectuée par lettre envoyée à l'adresse suivante : Camp La Courbisié Avenue Maryse Bastié B.P. 19 46022 CAHORS CEDEX

Ou par internet, à l'adresse suivante : www.banquepopulaire.fr/occitane/

Tout renseignement relatif à une contestation peut être obtenu en téléphonant au numéro suivant : 05 81 22 00 00 (Numéro non surtaxé) ".

A défaut de solution le satisfaisant ou en l'absence de réponse dans le délai de deux mois, l'Emprunteur a la faculté de saisir gratuitement le médiateur du Prêteur sur son site internet ou par voie postale, dans le délai d'un an à compter de sa réclamation auprès du Prêteur, sans préjudice des autres voies d'action légales dont il dispose.

L'adresse postale du médiateur et les coordonnées du site internet du médiateur (dès qu'il sera ouvert au public) sont les suivantes : Madame la Médiateure de la consommation auprès de la FNBP 20 / 22 rue Rubens 75013 PARIS

Les informations nécessaires à la saisine du médiateur, son périmètre et le déroulé de la procédure de médiation figurent sur la charte de médiation disponible sur le site du Prêteur jusqu'à l'ouverture du site internet du médiateur puis sur le site du médiateur dès son ouverture au public.

En cas de souscription par Internet, l'Emprunteur peut également déposer sa réclamation sur la plateforme européenne de règlement par voie extrajudiciaire des litiges en ligne qui orientera sa demande : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>.

12. Non-respect des engagements liés au prêt: conséquences pour l'emprunteur

DEFAILLANCE ET EXIGIBILITE DES SOMMES DUES

En cas de défaillance de l'Emprunteur et si la Banque exige le remboursement immédiat du capital restant dû et des intérêts échus, les sommes restant dues jusqu'à la date du règlement effectif produisent des intérêts de retard à un taux d'intérêt égal à celui du (des) prêt(s). En outre, sauf dans les cas de décès ou d'incendie, stipulés ci-après, la Banque exigera le paiement d'une indemnité dont le montant est fixé à 7 % des sommes dues au titre du capital restant dû, des intérêts échus et non versés.

Enfin, la Banque exigera le remboursement, sur justification, des frais taxables visés à l'article L. 313-52 du code de la consommation.

En cas de défaillance de l'Emprunteur et si la Banque n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, elle majorera de trois (3) points le taux d'intérêt du(des) prêt(s) indiqué dans les conditions particulières, jusqu'à ce que l'Emprunteur ait repris le cours normal de ses échéances contractuelles. Aucune somme, autre que celle mentionnée ci-dessus, ne pourra être réclamée à l'Emprunteur à l'exception cependant, sur justification, des frais taxables visés à l'article L. 313-52 du code de la consommation.

La totalité des sommes dues en principal, intérêts, commissions, frais et tous accessoires au titre du(des) prêt(s) objet(s) d'une même offre deviendra de plein droit immédiatement exigible huit jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet et aucun autre déblocage de fonds ne pourra être sollicité par l'Emprunteur :

- en cas de non-respect par l'Emprunteur de l'un des engagements par lui contractés avec la Compagnie Européenne de Garanties et de Cautions ou auprès d'une Société de Cautionnement Mutuel ou d'un autre organisme ayant garanti le Crédit, ces engagements étant une condition essentielle du(des) prêt(s) et de la garantie ;

- s'il est avéré que des informations essentielles à la conclusion du contrat ont été sciemment dissimulées ou falsifiées par l'Emprunteur ;

- en cas de décès de la (ou des) personne(s) adhérente(s) à l'assurance mais seulement à concurrence de (ou des) montants pour lequel (lesquels) elle(s) est (sont) assurée(s).

- en cas de saisie immobilière, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou de procédure de rétablissement personnel ;

- d'une manière générale, en cas de non respect de la réglementation afférente au(x) prêt(s) ne portant pas intérêt, consentis pour financer la primo-accession à la propriété ou conventionnés, d'inexécution de l'un des engagements contractés par l'Emprunteur dans ce cadre ou d'inexactitudes de ses déclarations à l'effet de bénéficier d'un tel (de tels) prêt(s) ;

- en cas de refus d'attribution par le Crédit Foncier de France, de la prime d'épargne logement ou de la reprise de cette prime à la suite, notamment du défaut de production des pièces justificatives exigées par les textes en vigueur, d'inobservation de l'une quelconque des règles de fonctionnement du régime de l'épargne logement.

Enfin, tout incident de paiement caractérisé au sens de l'arrêté du 26 octobre 2010 donnera lieu à une déclaration à la Banque de France pour inscription au Fichier national des Incidents de remboursements des Crédits aux Particuliers (F.I.C.P.).

Prêt immobilier Classique n° 08905288

Si vous rencontrez des difficultés à vous acquitter de vos versements mensuels, veuillez nous contacter immédiatement pour étudier les solutions envisageables.

PTZ n° 08905289

Exigibilité anticipée du prêt

Les sommes empruntées deviendront exigibles de plein droit dans l'un des cas suivants :

- non-respect des dispositions réglementaires, et notamment :
 - celles liées aux conditions d'occupation du logement,
 - celles liées à la nature des travaux à exécuter pour un logement ancien
- fausse déclaration de l'emprunteur,
- non communication à première réquisition du prêteur de toute pièce justificative complémentaire dont la production pourrait être exigée par la réglementation.

Les cas d'exigibilité anticipée et de déchéance du terme énoncés aux conditions générales des prêts immobiliers sont applicables.

Toute mutation entre vifs du logement financé avec l'aide du PTZ entraîne le remboursement intégral du capital restant dû du prêt, au plus tard au moment de l'accomplissement des formalités de publicité foncière. La mutation doit être déclarée par l'emprunteur au Prêteur dès la signature de l'acte authentique qui la constate.

Défaillance de l'emprunteur

En cas de défaillance de l'emprunteur et si le Prêteur n'exige pas le remboursement du capital restant dû, les sommes impayées deviendront productives d'intérêts au taux défini selon les modalités de l'article R.31-10-7 du CCH et indiqué aux conditions particulières.

Aucune autre indemnité ne sera perçue en cas de défaillance.

Le prêt étant soumis à des conditions d'octroi et de maintien spécifiques leur non-respect est sanctionné conformément aux stipulations mentionnées dans les conditions particulières le cas échéant.

Si vous rencontrez des difficultés à vous acquitter de vos versements mensuels, veuillez nous contacter immédiatement pour étudier les solutions envisageables.

En dernier ressort, votre logement peut être saisi si vous ne vous acquittez pas de vos remboursements.

13. Informations complémentaires

Le(s) contrat(s) est(sont) soumis à la loi française et à la compétence des tribunaux français.

14. Autorité de surveillance

Ce prêteur est surveillé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – www.acpr.banque-france.fr. L'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation est la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sise 59, boulevard Vincent Auriol 75013 Paris cedex 13.

EXPLICATIONS ADEQUATES

(Article L. 313-11 du Code de la consommation)

Cette solution de financement relève des articles L. 313-1 et suivants du code de la consommation (crédit immobilier)

Références du dossier : 0000E4R2A

Informations contenues dans la fiche d'information standardisée européenne relative aux contrats de crédit immobilier (FISE)

Les informations figurant dans la FISE jointe à l'offre de crédit vous permettent de procéder à la comparaison avec d'autres offres de crédit. Elles vous permettent surtout de déterminer si le(les) crédit(s) proposés(s) est(sont) adapté(s) à vos besoins et à votre situation financière.

Lors de nos échanges, nous avons étudié votre projet de financement. Sur la base des informations que vous nous avez transmises, nous vous avons présenté une solution de financement dont les principales caractéristiques sont reprises dans la FISE.

Nous attirons de nouveau votre attention sur les informations suivantes :

- La rubrique « Taux d'intérêt et autres frais » vous renseigne sur le TAEG, taux représentatif du coût total du crédit exprimé en pourcentage annuel du montant du(des) crédit(s) consenti(s). Cette rubrique vous informe également de l'ensemble des frais directs ou indirects dont vous devrez vous acquitter dans le cadre de cette solution de financement.
- La rubrique « montant de chaque versement » vous renseigne sur le montant que vous devrez payer et sa périodicité.
- Pour bénéficier de cette solution de financement, vous vous engagez à respecter des conditions qui sont reprises dans la rubrique « obligations supplémentaires ».
- Si vous souhaitez rembourser par anticipation votre(vos) crédit(s), la rubrique « remboursement anticipé » vous rappelle les conditions dans lesquelles vous pourrez effectuer cette opération et notamment les frais pris à cette occasion.
- Vous bénéficiez d'un délai de réflexion de 10 jours (rubrique « autres droits de l'emprunteur »), ce qui signifie que vous ne pourrez accepter cette solution de financement qu'à partir du 11ème jour suivant la réception de l'offre de crédit.
- Le non-respect de vos engagements décrits dans la rubrique « non-respect des engagements liés au crédit » emporte des conséquences financières et juridiques décrites ci-après

Principales caractéristiques du (des) crédit(s) et service(s) accessoire(s) proposé(s)

Les caractéristiques principales du (des) crédit(s) proposé(s) vous est (sont) communiquée(s) à la rubrique « Principales caractéristiques du crédit » de la fiche d'information standardisée européenne (FISE) ainsi que dans votre offre de crédit.

Pour le Prêt immobilier Classique n° 08905288, nous souhaitons attirer votre attention sur les points suivants :

- Le taux du crédit est fixe, le montant des échéances est constant, mais le montant de la prime d'assurance est calculé en fonction du capital restant dû.
- Le crédit est composé de 4 périodes. Pour chaque période concernée le montant des échéances est constant. Toutefois, le montant des échéances varie en fonction des périodes.
- Votre crédit est dit « amortissable » dans la mesure où il se rembourse par échéances périodiques comprenant chacune une part de capital et une part d'intérêts (hors assurance).
- Votre crédit présente une période de franchise de capital. Pendant cette période, vos échéances ne comportent pas de remboursement du capital. Seules les primes d'assurance emprunteur, les intérêts de la période de différé et les éventuelles commissions seront prélevés sur votre compte. Ce différé d'amortissement de capital entraîne une augmentation du coût du crédit par rapport à un amortissement immédiat du capital.
- Dans l'hypothèse d'une résiliation du contrat d'assurance emprunteur de groupe proposé par la Banque, nous serons amenés à procéder à un nouveau calcul de l'amortissement du crédit sur la durée restant à courir. Un avenant accompagné d'un nouveau tableau d'amortissement vous sera alors adressé.

Pour le PTZ n° 08905289, nous souhaitons attirer votre attention sur les points suivants :

- Le taux du crédit est fixe, le montant des échéances n'est pas constant compte tenu du calcul de la prime d'assurance sur le capital restant dû.
- Le crédit est composé de 2 périodes. Pour chaque période concernée, le montant des échéances n'est pas constant compte tenu du calcul de la prime d'assurance sur le capital restant dû.
- Le taux du crédit étant pris en charge par l'Etat, vous devrez respecter certaines obligations mentionnées dans votre offre de crédit pour bénéficiaire des conditions de ce crédit.
- Votre crédit est dit « amortissable » dans la mesure où il se rembourse par échéances périodiques comprenant chacune une part de capital.
- Votre crédit présente une période de franchise de capital. Pendant cette période, vos échéances ne comportent pas de remboursement du capital. Seules les primes d'assurance emprunteur, les intérêts de la période de différé et les éventuelles commissions seront prélevés sur votre compte. Ce différé d'amortissement de capital entraîne une augmentation du coût du crédit par rapport à un amortissement immédiat du capital.
- Dans l'hypothèse d'une résiliation du contrat d'assurance emprunteur de groupe proposé par la Banque, un avenant accompagné d'un nouveau tableau d'amortissement vous sera alors adressé.

Effets spécifiques du (des) crédit(s) et service(s) accessoire(s) proposés

Sur votre situation financière

Les conditions de ce(s) crédit(s) sont déterminées en fonction des informations relatives à votre situation financière, professionnelle et familiale que vous nous avez communiquées, et sur la base des préférences que vous avez exprimées. Il est donc important, pour l'appréciation de votre capacité de remboursement que vous n'ayez omis de déclarer aucune charge ou évolution prochaine de votre situation professionnelle ou financière. Cette solution de financement vous engage financièrement sur toute sa durée.

En cas de défaut de paiement d'une échéance

En cas de défaut de paiement d'une échéance, nous pourrions exiger le remboursement immédiat du capital restant dû majoré des intérêts échus et non payés ainsi que d'une indemnité égale à 7 % des sommes dues au titre du capital restant dû ainsi que des intérêts échus et non versés quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.

Si nous n'exigeons pas le remboursement immédiat du capital restant dû, toute somme en capital, intérêts et accessoires, non payée à son échéance portera intérêt au taux d'intérêt du crédit majoré de trois points à compter de son exigibilité et jusqu'à la date de reprise du cours normal des remboursements.

En outre, vous êtes susceptible de faire l'objet d'une déclaration au fichier national des incidents de remboursement des crédits (FICP) tenu par la Banque de France et consultable par tous les établissements de crédit.

Aussi, préalablement à toute difficulté financière, nous vous invitons à contacter votre conseiller pour étudier votre situation.

En cas de défaut de paiement d'un service accessoire

En cas de non-paiement des primes d'assurance emprunteur (ADE) ou de résiliation du contrat d'assurance emprunteur sans accord de notre part, nous pourrions prononcer la déchéance du terme de votre(vos) crédit(s) ce qui aura pour conséquence de rendre les sommes prêtées immédiatement exigibles. En outre, vous prenez le risque de n'être plus couvert par le contrat d'assurance.

Réalisation des garanties notamment en cas de défaut de paiement

En cas de non-respect de vos engagements ou en cas de défaut de paiement, nous pourrions prononcer l'exigibilité anticipée des sommes dues et ainsi procéder à la réalisation des garanties prévues au contrat de crédit. Nous pourrions donc être amenés à vendre les biens pris en garantie.

- En cas d'hypothèque légale spéciale de prêteur de deniers, nous serons amenés à engager une procédure de saisie immobilière pour obtenir la vente du bien que vous avez remis en garantie.
- En cas d'hypothèque, nous serons amenés à engager une procédure de saisie immobilière pour obtenir la vente du bien que vous avez remis en garantie.

Services accessoires liés au crédit

Selon les stipulations prévues aux conditions particulières de votre offre de crédit(s), l'adhésion à un contrat d'assurance emprunteur de groupe ou la souscription à un contrat d'assurance emprunteur individuel a été stipulée comme une condition d'octroi du(des) crédit(s) dans les conditions mentionnées dans votre offre de crédit(s). Vous pouvez souscrire auprès de l'assureur de votre choix une assurance dans les conditions de l'article L. 313-28 et suivants du code de la consommation, dès lors que ce contrat présente un niveau de garantie équivalent au contrat d'assurance emprunteur de groupe que nous vous proposons.

En cas de résiliation de ce contrat d'assurance sans accord préalable et écrit de notre part, nous pourrions prononcer la déchéance du terme du crédit ce qui aura pour conséquence de rendre exigible en totalité les sommes dues en principal, intérêts, commissions, frais et tous accessoires au titre du crédit. En outre, vous prenez le risque de n'être plus couvert par le contrat d'assurance.

La résiliation du contrat d'assurance emprunteur de groupe à compter de la signature de l'offre de crédit(s) immobilier(s) s'effectue conformément aux dispositions du Code de la consommation et du Code des assurances (notamment l'article L113-12-2 du Code des assurances). En cas de résiliation du contrat d'assurance souscrit en vue de garantir le remboursement total ou partiel du montant du prêt sans accord préalable du Prêteur, celui-ci pourra prononcer la déchéance du terme du prêt dans les conditions prévues au sein de l'offre de crédit(s) immobilier(s).

Pour l'étude de la demande de résiliation et substitution par un autre contrat d'assurance emprunteur aux garanties équivalentes, l'Emprunteur doit transmettre au Prêteur une demande écrite accompagnée des éléments suivants :

- la copie de la demande de résiliation envoyée à l'assureur par lettre recommandée
- les Conditions Générales ou la notice d'information relative au contrat d'assurance
- les Conditions Particulières définitives et annexes au contrat permettant pour chaque prêt concerné de déterminer le bénéficiaire du contrat (prêteur en son siège social), les garanties souscrites et leurs conditions d'acceptation, les risques exclus, les montants, durées et quotités couvertes, le coût de l'assurance. »

Si plusieurs options du contrat d'assurance emprunteur de groupe ont été souscrites, elles ne peuvent être résiliées unitairement par l'Emprunteur.

Nous vous alertons sur le fait que certaines garanties d'assurance emprunteur proposées cessent avant le terme de votre(vos) crédit(s) conformément et selon les conditions et modalités décrites dans la notice d'assurance, à laquelle il convient que vous vous rapportiez.

Signature(s) du(des) titulaire(s)

--